



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## Le délégué territorial

Dossier suivi par : Yannick QUIRIN  
Tél. : 03 89 20 16 87  
Mail : y.quirin@inao.gouv.fr

N/Réf : OR/SA/LET90.23

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE WINTZENHEIM  
28, Rue Clémenceau  
68920 WINTZENHEIM



Colmar, le 2 octobre 2023

## Objet : Projet de RLP de la commune de WINTZENHEIM

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 4 juillet 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de WINTZENHEIM.

La commune de WINTZENHEIM est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée/Appellations d'Origine Protégée (AOC/AOP) « Alsace », « Alsace Grand Cru Hengst », « Crémant d'Alsace », « Marc d'Alsace Gewurztraminer » et « Munster ».

Elle appartient à l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Choucroute d'Alsace », « Crème fraîche fluide d'Alsace », « Miel d'Alsace », « Pâtes d'Alsace » et « Volailles d'Alsace », et des IG des boissons spiritueuses « Kirsch d'Alsace », « Mirabelle d'Alsace », « Framboise d'Alsace », « Quetsch d'Alsace » et « Whisky d'Alsace ».

Le projet consiste en la révision du règlement local de publicité de la commune. Ce règlement de planification locale a notamment pour objectif d'encadrer les dispositifs liés à la publicité extérieure, afin de préserver le cadre de vie des habitants, l'environnement, le paysage et parfois d'assurer la sécurité des citoyens.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Le Code de l'environnement stipule que la publicité est interdite hors agglomération. La commune de Wintzenheim, bien qu'étant agglomérée sur quatre entités distinctes, et présentant parfois une frontière fine entre les espaces de production d'AOC viticole ou fromagère, délimite ses territoires agglomérés suffisamment dans les plans de zonage pour que l'impact de la publicité sur ces espaces soit minimisé.

Il en va de même pour la délimitation des « zone enseignes 1 », « zone enseignes 2 », « zone publicité 1 », les signalisations de limitation d'entrée et sortie d'agglomération.

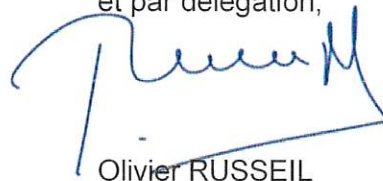
Par ailleurs, le règlement local de publicité prévoit que les enseignes sont interdites sur les arbres et haies, ainsi que sur les toitures en « zone enseignes 2 ». Ces éléments apportent une protection supplémentaire aux espaces naturels et agricoles à vocation ou à usage des appellations d'origine contrôlées de la commune.

Enfin, les pré-enseignes affichant de la publicité en lien avec les activités de fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales bénéficient d'un régime dérogatoire, selon le Code de l'environnement. Le règlement local de publicité rappelle et maintient ce régime sur tout le territoire communal.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice  
et par délégation,



Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 68